

N° 5156

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	16
4) Commentaire des articles	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2003

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est inséré dans les dispositions préliminaires du code d’instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„**Art. 4-1.**– (1) Acquiert la qualité de victime celui qui se plaint d’avoir subi un dommage découlant d’une infraction à condition de justifier de ce fait d’un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l’auteur de l’infraction.

(2) La plainte est faite en personne ou par avocat.

La plainte indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile de la victime;
- b) le fait générateur du dommage subi par la victime;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l’intérêt direct et personnel que la victime fait valoir.

La plainte à joindre au dossier et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public. Si elle est faite au cours de l’enquête préliminaire ou de flagrant délit, l’officier ou l’agent de police judiciaire qui la reçoit en dresse procès-verbal et la transmet au procureur d’Etat territorialement compétent.

(3) Le Procureur d’Etat contrôle si les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies. Si tel n’est pas le cas, il peut décider que la personne qui a introduit la plainte n’a pas acquis, de ce fait, la qualité de victime au sens du présent article, auquel cas il en informe cette personne par lettre recommandée. Aucun recours n’est ouvert contre cette décision.

(4) La victime a le droit d’être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu’elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l’instruction, de l’identification de l’auteur de l’infraction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d’instruction et de jugement.

En outre, sur sa demande, elle est informée tous les dix-huit mois de l’état du suivi de sa plainte.

(5) Une demande en restitution ou en dommages et intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte conformément à l’article 4-1 (2). Cette demande est consignée dans un procès-verbal et transmise au procureur d’Etat territorialement compétent. Elle vaut constitution de partie civile si l’action publique est mise en mouvement et elle est alors notifiée aux parties.“

Art. 2.– A la fin de l’alinéa 2 de l’article 3 du code d’instruction criminelle est ajoutée la phrase suivante:

„Toutefois, dans ce cas, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l’objet de l’action publique.“

Art. 3.– L’article 8 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l’article 8 est rédigé comme suit:

„Le procureur général d’Etat ou le procureur d’Etat peuvent rendre publiques des informations sur le déroulement d’une procédure, en respectant la présomption d’innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l’instruction.“

2. L’article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d’un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte ou dénonciation. Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.“

Art. 4.– Il est inséré, après l’article 8 du code d’instruction criminelle, un article 8-1 rédigé comme suit:

„**Art. 8-1.**– Lors de l’audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l’on respectera au moins les règles suivantes:

- (1) Au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée:
 - a) qu’elle peut demander que des questions qui lui sont posées et des réponses qu’elle donne soient actées dans les termes utilisés;
 - b) qu’elle peut proposer qu’il soit procédé à tel acte d’information ou d’enquête ou à telle audition;
 - c) que ces déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

(2) Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l’interrogatoire. Elle peut, lors de l’interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d’audition ou déposés au greffe.

(3) Le procès-verbal mentionne avec précision l’heure à laquelle l’audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend et prend fin ainsi que les informations conférées à la personne interrogée au début de son audition en application du paragraphe (1). Il mentionne avec précision l’identité des personnes qui interviennent à l’interrogatoire de la personne interrogée ou à une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d’un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(4) A la fin de l’audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

(5) Si la personne interrogée souhaite s’exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l’interrogatoire a lieu avec assistance d’un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.“

Art. 5.– L’article 23 du code d’instruction criminelle est complété par un paragraphe (3) et un paragraphe (4) rédigés comme suit:

„(3) Le procureur d’Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu’il donne à l’affaire y compris, le cas échéant, du classement de l’affaire et du motif sous-jacent.

(4) Lorsque l’affaire est classée, l’avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l’article 23-1.“

Art. 6.– Il est inséré au code d’instruction criminelle un article 23-1 rédigé comme suit:

„**Art. 23-1.**– Dans le cas prévu à l’article 23 (4), la victime, peut, si elle justifie d’un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement.

Le recours doit être adressé au procureur général d’Etat par voie de requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Le procureur général d’Etat peut enjoindre au procureur d’Etat d’engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général en avise le requérant.

Contre la décision du procureur général d’Etat aucun recours ne peut être introduit.“

Art. 7.– Il est inséré un article 30-1 au code d’instruction criminelle rédigé comme suit:

„**Art. 30-1.**– Les officiers et les agents de police judiciaire informent la victime, dans une langue qu’elle comprend sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d’être aidée par les services d’aide aux victimes ainsi que de son droit d’obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l’assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi, et lui donnent toutes informations utiles à l’exercice de ces droits.“

Art. 8.– L'article 38 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit :

„(4) Les dispositions des articles 48-1 et 48-2 sont applicables aux auditions visées par le présent article.“

Art. 9.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 42-1 rédigé comme suit:

„**Art. 42-1.**– Lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils fixent le délai dans lequel elles doivent être effectuées. Ils peuvent le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsqu'une enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte au procureur d'Etat de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.“

Art. 10.– L'article 44 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction peut refuser cette présentation aux requérants. La décision du juge d'instruction n'est susceptible d'aucun recours.“

Art. 11.– L'article 46 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 46.**– (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Ils informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.

(3) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.“

Art. 12.– Il est inséré, après l'article 46 du code d'instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.**– Lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte au procureur d'Etat de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.“

Art. 13.– L'article 48-1 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.**– L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du Procureur d'Etat.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, à défaut, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, l'enregistrement visé à l'alinéa premier doit être effectué d'office, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le Procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans

déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.“

Art. 14.– A la suite de l'article 48-1 du code d'instruction criminelle est inséré un article 48-2 libellé comme suit:

„**Art. 48-2.**– Tout mineur victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits et tout mineur témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête préliminaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 15.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

„**Art. 50-1.**– Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la personne lésée par une infraction qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.“

Art. 16.– L'article 58 paragraphe (1) du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle est notifiée aux autres parties.“

Art. 17.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 60-1 rédigé comme suit:

„**Art. 60-1.**– (1) Le juge d'instruction avertit la partie civile de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation, conformément aux articles 69, 88 et 126, durant le déroulement de l'instruction.

(2) Le juge d'instruction informe tous les dix-huit mois la partie civile de l'avancement de l'instruction.“

Art. 18.– Après l'article 71 du code d'instruction criminelle sont insérés les articles 71-1, 71-2, 71-3, 71-4, 71-5 et 71-6 rédigés comme suit:

„**Art. 71-1.**– (1) Le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisitoire du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité prévues à l'article 71, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, y compris également la victime qui témoigne dans l'affaire, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave par la divulgation de ces données à la suite de sa déposition. Les raisons qui ont motivé le juge d'instruction à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Le procureur d'Etat tient un registre de toutes les personnes dont des données d'identité, conformément à l'alinéa (1), ne figurent pas au procès-verbal d'audition.

(3) Le procureur d'Etat et le juge d'instruction prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 71-2.– Par dérogation à l'article 71, aucun état ne peut être fait de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner peut être régulièrement signifiée à cette adresse.

Art. 71-3.– (1) Si la mesure de protection prévue à l'article 71-1 ne semble pas suffisante, le juge d'instruction peut ordonner soit d'office, soit sur réquisitoire du ministère public, soit à la demande du témoin, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils que l'identité du témoin, y compris

également la victime qui témoigne dans l'affaire, soit tenue secrète de la manière arrêtée à l'article 71-4:

- 1° s'il peut être admis que le témoin, ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage, et si le témoin a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace, ou
- 2° s'il existe des indications précises et sérieuses que ce témoin ou une personne de son entourage court un danger, si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire.

(2) L'identité du témoin, y compris également de la victime qui témoigne dans l'affaire, peut seulement être tenue secrète, conformément à l'article 71-4, s'il existe des indications précises et sérieuses que les faits à propos desquels il sera déposé sont d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ou constituent une infraction aux articles 8, 8-1, 9 ou 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou une infraction commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle visées aux articles 322 à 326 du code pénal, si l'instruction de ces faits l'exige et si les autres moyens d'instruction ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

(3) Avant de décider, le juge d'instruction prend connaissance de l'identité complète du témoin et évalue sa fiabilité.

(4) L'ordonnance rendue conformément au paragraphe 1 du présent article est motivée, datée et signée. Elle mentionne l'application des paragraphes ci-avant et la manière dont le juge d'instruction a évalué la fiabilité du témoin.

(5) L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat complet n'est susceptible d'aucun recours.

(6) Le procureur d'Etat tient un registre de toutes les personnes dont l'identité est tenue secrète conformément au présent article. Ce registre ne peut être consulté que par un autre magistrat sur autorisation spéciale du procureur général d'Etat.

Art. 71-4.— L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction ordonne, conformément à l'article 71-3, de ne pas divulguer l'identité d'un témoin, est communiquée par le greffier au procureur d'Etat, et, à peine de nullité de l'audition de ce témoin, elle est notifiée par lettre recommandée à la poste au témoin, à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils avec la convocation par laquelle ils sont invités à être présents à un endroit indiqué par le juge d'instruction et à un moment fixé par lui, aux fins d'assister à l'audition du témoin, le tout sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 79-1.

Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin à l'endroit et au moment indiqués dans la convocation adressée au témoin. Le juge d'instruction prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité du témoin. Le ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent soumettre au juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Le juge d'instruction empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité.

Le juge d'instruction peut ordonner que le ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils ne puissent assister à l'audition du témoin que dans un autre local que celui où se trouve le témoin, si cette mesure est nécessaire pour préserver l'anonymat du témoin. Dans ce cas, il a recours à un système de télécommunication prévu à l'article 79-3 de manière à assurer la protection de l'anonymat du témoin.

Le juge d'instruction fait dresser un procès-verbal de l'audition qui fait mention, outre des données visées à l'article 38-1, des circonstances dans lesquelles l'audition a lieu, des questions posées et des réponses fournies dans la formulation utilisée ou des raisons pour lesquelles il a empêché le témoin de répondre. Il fait lecture du procès-verbal et, après déclaration par le témoin qu'il persiste, le juge d'instruction et le greffier signent le procès-verbal d'audition. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du témoignage effectué.

Art. 71-5.— S'il existe des indications précises et sérieuses que le témoin dont l'identité a été tenue secrète en application des articles 71-3 et 71-4 a commis, dans le cadre de son témoignage, des faits qui constituent une infraction prévue au chapitre V du Titre III ou au chapitre V du Titre VIII du

Livre II du code pénal, le juge d'instruction en informe le procureur d'Etat afin qu'il soit requis d'instruire sur ces faits. Dans ce cas, et jusqu'au moment de la citation par le ministère public ou du renvoi au tribunal compétent, l'identité de ce témoin ne peut être révélée qu'à ces magistrats et à la juridiction d'instruction.

Art. 71-6.– Sans préjudice de l'application de l'article 23, les témoignages qui ont été obtenus en application des articles 71-3 et 71-4, ne peuvent être pris en considération que comme preuves d'une infraction d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ou de toute infraction commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle visées aux articles 322 à 326 du code pénal.“

Art. 19.– Le paragraphe (1) de l'article 77 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 ci-dessus et de l'article 458 du code pénal.

Si la personne citée justifie de raisons sérieuses permettant de présumer qu'elle court un danger grave en raison du témoignage qu'elle apportera, le juge d'instruction prend toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer sa protection et lui éviter un contact quelconque avec l'inculpé, sans préjudice de l'application des articles 48-1 et 71-1 et suivants.“

Art. 20.– L'article 79-1 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 79-1.**– Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder respectivement à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, à défaut, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, l'enregistrement visé à l'alinéa premier doit être effectué d'office, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés.

Les copies sont inventoriées et versées au dossier.

Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.“

Art. 21.– A la suite de l'article 79-1 du code d'instruction criminelle sont insérés les articles 79-2 et 79-3 libellés comme suit:

„**Art. 79-2.**– Tout mineur victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits et tout mineur témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité ou du secret de l'instruction.“

Art. 79-3.– (1) Le juge d'instruction peut décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen approprié de communication audio-visuelle à distance, un témoin, expert ou inculpé résidant à l'étranger, de l'accord de celui-ci, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compareaisse en personne. Il en est de même d'un témoin menacé. Le témoin

menacé est celui dont il peut être admis que lui-même ou une personne de son entourage peut se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage et qui a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace. Le juge d'instruction peut ordonner le recours à un système technique d'altération de l'image et/ou de la voix du témoin menacé.

(2) Le juge d'instruction peut aussi décider d'entendre par le biais d'une conférence téléphonique un témoin menacé au sens du paragraphe (1), ou un témoin ou expert résidant à l'étranger, de l'accord de celui-ci, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne ou qu'elle soit entendue suivant les moyens visés au paragraphe (1). Le juge d'instruction peut ordonner le recours à un système technique d'altération de la voix du témoin menacé.

(3) Un officier de police judiciaire désigné par le juge d'instruction ou, si la personne à entendre se trouve à l'étranger, une autorité judiciaire étrangère doit se trouver près de la personne à entendre. Cet officier de police judiciaire ou cette autorité vérifie l'identité de la personne à entendre et en dresse un procès-verbal qui est signé par la personne à entendre.

(4) Le juge d'instruction, assisté de son greffier, dresse un procès-verbal de l'audition, dans lequel il indique les motifs pour lesquels il reprend, sans préjudice des droits prévus à l'article 8-1, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs. Il indique également, à peine de nullité, les motifs pour lesquels il a été décidé d'entendre l'intéressé par le biais d'une vidéoconférence ou d'un autre moyen de communication audio-visuelle à distance ou d'une conférence téléphonique et pour lesquels il a décidé le recours à un système d'altération d'image et/ou de voix.

(5) L'audition fait toujours l'objet d'un enregistrement audio lorsqu'il y est procédé par conférence téléphonique ou d'un enregistrement audiovisuel lorsqu'il y est procédé par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication audio-visuelle à distance. L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier.

(6) Les enregistrements visés au paragraphe (6) peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert, sur autorisation du juge d'instruction, à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

(7) La personne entendue par le biais d'une vidéoconférence, d'un autre moyen de communication audio-visuelle à distance ou d'une conférence téléphonique est censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation.

(8) La juridiction de jugement ne peut prendre en considération à titre de preuve les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique que si elles sont largement corroborées par d'autres moyens de preuve.“

Art. 22.– L'article 114 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) La mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit:

1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° le paiement dans l'ordre suivant:

- a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur base de l'article 391bis du code pénal pour le défaut de paiement de cette dette;
- b) des frais avancés par la partie civile;
- c) de ceux faits par la partie publique;
- d) des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(2) En cas de consentement de l'inculpé, la chambre du conseil peut, à tout moment de la procédure, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.“

Art. 23.– L'article 123 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué.“

Art. 24.– L'article 145 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 145.**– Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Les dispositions de l'article 183-1 concernant la constitution de partie civile s'appliquent également devant les tribunaux de police.“

Art. 25.– Après l'article 155 du code d'instruction criminelle sont insérés les articles 155-1 et 155-2 rédigés comme suit:

„**Art. 155-1.**– (1) Le tribunal qui souhaite procéder à l'audition d'un témoin qui n'a pas été entendu par le juge d'instruction, peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, soit sur réquisitoire du ministère public ou à la requête du prévenu, de la partie civile ou de leurs conseils, qu'il ne sera pas fait mention à l'audience et au procès-verbal de l'audience de certaines des données d'identité prévues à l'article 155, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, y compris la victime qui témoigne dans l'affaire, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave par la divulgation de ces données à la suite de sa déposition. Les raisons qui ont incité le tribunal à prendre cette décision sont indiquées au procès-verbal de l'audience. La décision par laquelle le tribunal accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

Le témoin à qui a été octroyé l'anonymat partiel conformément à l'article 71-1 conserve son anonymat partiel. L'anonymat partiel octroyé conformément à l'article 71-1 ou conformément à l'alinéa premier du présent article n'empêche pas l'audition du témoin à l'audience, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 158-2.

(2) Le procureur d'Etat tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal de l'audience. Ce registre ne peut être consulté que par un autre magistrat sur autorisation expresse du procureur général d'Etat.

(3) Le procureur d'Etat et le tribunal prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées au paragraphe (1).

Art. 155-2.– Par dérogation à l'article 155, il ne faut pas faire état de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner à l'audience peut être régulièrement signifiée à cette adresse.“

Art. 26.– L'alinéa (4) de l'article 158-1 est modifié comme suit:

„(4) Si les dépositions d'une victime, d'un témoin ou d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle audition de la victime, du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal.

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, le tribunal considère l'opportunité de procéder à son audition par l'un des moyens prévus à l'article 158-2, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.“

Art. 27.– A la suite de l'article 158-1 du code d'instruction criminelle sont insérés un article 158-2 et un article 158-3 rédigés comme suit:

„**Art. 158-2.**– (1) Le tribunal peut, sur requête motivée du procureur d'Etat, décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen approprié de communication

audio-visuelle à distance, un témoin menacé, ou un témoin ou expert résidant à l'étranger, de l'accord de celui-ci, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre comparaisse en personne à l'audience. Le témoin menacé est celui dont il peut être admis que lui-même ou une personne de son entourage peut se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage et qui a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace.

(2) Le tribunal peut aussi, sur requête motivée du procureur d'Etat, décider d'entendre par le biais d'une conférence téléphonique un témoin menacé au sens du paragraphe (1), ou un témoin ou expert résidant à l'étranger, de l'accord de celui-ci, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre comparaisse en personne à l'audience ou qu'elle soit entendue suivant les moyens visés au paragraphe (1).

(3) Près de la personne à entendre doit se trouver un officier de police judiciaire ou, si la personne à entendre se trouve à l'étranger, une autorité judiciaire étrangère. Cet officier de police judiciaire ou cette autorité vérifie l'identité de la personne à entendre et en dresse un procès-verbal qui est signé par la personne à entendre.

(4) Sur requête motivée du procureur d'Etat, le tribunal peut décider d'autoriser l'altération de l'image et de la voix de la personne à entendre.

(5) L'audition fait toujours l'objet d'un enregistrement audio lorsqu'il y est procédé par conférence téléphonique ou d'un enregistrement audiovisuel lorsqu'il y est procédé par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication audio-visuelle à distance. L'enregistrement de l'audition est réalisée en deux exemplaires qui ont le statut d'originaux. Ils sont scellés et déposés au greffe en tant que pièces à conviction.

(6) La personne entendue par le biais d'une vidéoconférence, d'un autre moyen de communication audio-visuelle à distance ou d'une conférence téléphonique est censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation.

(7) La juridiction de jugement ne peut prendre en considération à titre de preuve les déclarations altérées grâce au procédé visé au paragraphe (4) et les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique, que si ces déclarations sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve.

Art. 158-3.– Le tribunal peut aussi ordonner que le prévenu soit éloigné de la salle d'audience, s'il y a lieu de craindre qu'un témoin ne dira pas la vérité en sa présence ou s'il existe un risque imminent d'un préjudice grave pour la santé du témoin si le témoin est entendu en présence du prévenu, ou encore si le témoin est un mineur et qu'il y a lieu de craindre un préjudice pour son bien-être s'il est entendu en présence du prévenu.“

Art. 28.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 183-1 rédigé comme suit:

„**Art. 183-1.**– (1) Toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience-même et demander l'allocation des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. La constitution de partie civile peut être faite sans l'assistance d'un avocat.

(2) La déclaration de partie civile se fait pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

(3) Par dérogation, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal quinze jours au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts. Elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

La demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte conformément à l'article 4-1 (5). Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître sauf si des contestations interviennent sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les

motifs suffisants pour statuer. Dans ces cas, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

(4) La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée conformément au paragraphe (3) ci-dessus produit tous les effets d'une décision contradictoire; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 381 et suivants.

(5) A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine.

Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile selon les modalités prévues au paragraphe (3), le président donne lecture de sa demande avant les réquisitions du ministère public.

(6) Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, la personne civilement responsable ou une autre partie civile.

(7) La personne qui s'est constituée partie civile peut être entendue sous serment. Le tribunal apprécie la foi qui peut être donnée aux dépositions de la partie civile en tenant compte des autres éléments du dossier susceptibles de les corroborer.

(8) La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avocat à la Cour. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

(9) La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.“

Art. 29.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 184-1 rédigé comme suit:

„**Art. 184-1.**– La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience à laquelle le prévenu est cité.“

Art. 30.– L'article 189 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 189.**– (1) La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154 à 156 et 158-2 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 156-1, 156-2, 157, 158, 158-1, 158-3, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

(2) Le témoin dont l'identité a été tenue secrète en application des articles 71-3 et 71-4 ne peut pas être cité comme témoin à l'audience, à moins qu'il n'y consente.

Si le témoin consent à témoigner à l'audience, il conserve son anonymat complet. Dans ce cas, le tribunal prend les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat du témoin.

Si le témoin ne consent pas à témoigner à l'audience, il est fait lecture à l'audience de sa déposition par écrit faite devant le juge d'instruction. Le tribunal apprécie en conscience la foi à ajouter à ces dépositions.

Le tribunal peut ordonner au juge d'instruction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du prévenu ou de la partie civile, de réentendre ce témoin ou d'entendre un nouveau témoin en application des articles 71-3 et 71-4 aux fins de manifestation de la vérité. Cette décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours. Le tribunal peut décider qu'il sera présent à l'audition du témoin par le juge d'instruction.

La condamnation d'une personne ne peut être fondée de manière exclusive ou déterminante sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 71-3 et 71-4. Ces derniers doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve.“

Art. 31.– Le point (2) de l'article 190 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public, notamment s'il existe des indications précises et sérieuses qu'un

témoin court un danger, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.“

Art. 32.– L’alinéa (4) de l’article 190-1 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues en usage au pays, ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d’office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 33.– Après l’article 195 du code d’instruction criminelle est introduit un article 195-1 rédigé comme suit:

„**Art. 195-1.**– Le tribunal pourra, à la demande de la partie civile, condamner le prévenu ou la partie civilement responsable à rembourser à la partie civile tout ou partie des honoraires d’avocat exposés par celle-ci.“

Art. 34.– L’article 210 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 210.**– Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu’il ait été acquitté, soit qu’il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l’ordre prescrits par l’article 190-1, sans préjudice à ce qui est prévu à l’article 183-1.“

Art. 35.– Le paragraphe (2) de l’article 218 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d’amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d’après les développements donnés à l’audience, utiles à la manifestation de la vérité. Il peut aussi, à la requête du procureur d’Etat, procéder à l’audition d’un témoin conformément aux dispositions de l’article 158-2 paragraphes (1) à (4). Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.“

Art. 36.– L’article 637 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L’action publique résultant d’un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite.

S’il a été fait, dans l’intervalle visé à l’alinéa 1er, des actes d’instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l’action publique ne se prescrit qu’après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l’égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d’instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l’action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu’à partir de la majorité de ces derniers, ou au moment de leur décès, s’il est antérieur à leur majorité.“

Art. 37.– L’article 638 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 638.**– Dans les cas exprimés en l’article précédent, et suivant les distinctions d’époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s’il s’agit d’un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l’action publique des délits commis sur des mineurs ne commence à courir qu’à partir de la majorité de ces derniers ou au moment de leur décès, s’il est antérieur à leur majorité, que s’il s’agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 379, 379bis, 393 à 397, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.“

Art. 38.– La première phrase de l’article 657 du code d’instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l’avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de cette mesure."

Art. 39.– L'alinéa 6) de l'article 100 du code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, y compris de modalités et conditions qui se rapportent à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, de ses intérêts, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 40.– Les articles 215 et 218 du code pénal sont modifiés comme suit:

„**Art. 215.**– Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 218.– Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.“

Art. 41.– Entre les alinéa 1er et 2 de l'article 378 du code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Ils pourront également être condamnés à l'interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 42.– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 381 du code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 43.– L'article 386 du code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l'interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 44.– Il est inséré au code pénal un article 459-1, rédigé comme suit:

„**Art. 459-1.**– Tout usage par l'inculpé ou la partie civile d'informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Art. 45.– L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„**Art. 13.**– Pour l'application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 46.– La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est complétée par un article 41-1 libellé comme suit:

„**Art. 41-1.**– Le procureur d’Etat ou le juge d’instruction, saisi de faits commis volontairement à l’encontre d’un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l’ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n’est pas complètement assurée par l’un au moins de ses représentants légaux. L’administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s’il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.“

Art. 47.– La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L’article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1.**– Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d’une infraction a droit à une indemnité à charge de l’Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l’infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d’un Etat membre du Conseil de l’Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d’un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d’une perte ou d’une diminution de revenus, d’un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d’une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d’une perte d’une année de scolarité, d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale ou d’un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d’une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l’indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l’auteur des faits.“

2. La première phrase du deuxième alinéa de l’article 2 est modifié comme suit:

„L’instruction de la demande se fait par une commission composée d’un magistrat qui la préside, d’un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d’un membre d’un Ordre des avocats.“

3. L’article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) A peine de forclusion, la demande d’indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n’expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l’action publique, ou si la victime, après avoir obtenu une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision judiciaire sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d’âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu’à partir du jour où la victime a atteint l’âge de majorité si les faits volontaires visés à l’article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 379, 379bis, 393 à 397, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l’article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s’est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée."

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„Art. 9.– La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite."

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

1° la victime,

2° les organismes de sécurité sociale,

3° l'Etat."

6. L'article 14 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

„Lorsque la victime ou ses ayants-droit n'ont pas indiqué avoir saisi le Ministre de la Justice d'une demande en application de la présente loi et qu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction visée à l'article 1er à leur verser des dommages-intérêts, la juridiction les informe de la possibilité d'introduire une demande en indemnisation auprès du Ministre de la Justice, sous réserve de recevabilité de cette demande dans les conditions fixées par la présente loi."

Art. 48.– Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers, 2° le contrôle médical des étrangers, 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est complété comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte. Ce règlement inclura des dispositions particulières pour faciliter l'entrée et le séjour au Luxembourg de personnes qui viennent témoigner devant les juridictions luxembourgeoises en matière de lutte contre les infractions visées au chapitre VI.– „De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains" du Titre VII du Livre II du code pénal."

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément à l'objectif fixé dans la déclaration gouvernementale d'août 1999, le présent projet de loi a pour objet principal de renforcer les droits des victimes d'infractions pénales et d'améliorer la protection des témoins. Si le droit et la procédure pénale ont essentiellement visé à ce jour l'auteur des infractions pénales, il incombe, de l'avis du Gouvernement, d'assurer aux victimes d'infractions une place dans la procédure pénale afin de leur permettre de mieux pouvoir vivre du point de vue humain et juridique des situations souvent douloureuses et en leur assurant un accompagnement juridique, matériel et moral.

Aussi, le présent projet de loi, annoncé par le Premier Ministre dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, financière et sociale de l'Etat de mai 2002, tourne autour de deux axes: il reconnaît des droits aux victimes dans le cadre de la procédure pénale, et notamment le droit de recevoir régulièrement des informations de la part des autorités judiciaires, et il prévoit des dispositions spéciales de protection des victimes dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures proposées ont par ailleurs aussi comme objectif d'assurer le respect par le Luxembourg des obligations qui lui incombent en vertu de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales.

Les dispositions proposées doivent être vues ensemble avec deux mesures importantes prises au cours des dernières années, à savoir, en 1998, l'ouverture du service d'aide aux victimes au sein du Service central d'assistance sociale (SCAS) ainsi que la création du statut de „témoins sensibles“ dans le cadre de la loi concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants qui permet notamment l'enregistrement de l'audition d'un témoin vulnérable (enfants, femmes victimes d'un viol) et ainsi lui éviter de devoir témoigner à plusieurs reprises (loi du 31 mai 1999).

Nombre de dispositions du présent projet de loi ont pour souci d'améliorer la situation de la victime dans la procédure pénale, de lui permettre d'obtenir un dédommagement équitable mais aussi de garantir que, dès ses premières démarches, elle dispose des informations nécessaires concernant ses droits et bénéficie d'une guidance appropriée pour lui permettre de faire valoir ces droits. Un rôle essentiel revient à cet égard non seulement à la police avec laquelle la victime entre le plus souvent en contact en premier, mais également au ministère public, au juge d'instruction et, dans une moindre mesure, aux juridictions du fond.

Parmi les innovations majeures du projet, il est ainsi envisagé d'introduire au code d'instruction criminelle la possibilité pour un témoin de déposer en conservant un anonymat qui peut être total ou partiel. En Allemagne, cette possibilité existe déjà depuis des années. Dans d'autres pays de tradition juridique voisine du nôtre, on s'est refusé jusqu'à présent d'autoriser un tel procédé qui rappelle peut-être trop les procédés d'inquisition ou de délation sans visage auxquels certains régimes obscurs ont pu avoir recours. Pourtant, si le recours à ce procédé doit certes rester exceptionnel, on peut cependant aujourd'hui considérer qu'il doit faire partie de l'arsenal des mesures auxquels il faut pouvoir recourir pour lutter de manière efficace contre certains types de criminalité organisée particulièrement dangereux, ceci évidemment dans le respect du contradictoire tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Par la recommandation No R (97)13 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, certains principes généraux ont été adoptés et des mesures ont été proposées afin de garantir la protection des témoins contre des manoeuvres d'intimidation. La même recommandation indique cependant que, lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne devrait pas pouvoir reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.

Conformément à la recommandation précitée, mais aussi en considération des dispositions de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 précitée, le présent projet propose d'autoriser le recours, dans certains cas, aux moyens d'audition à distance pour entendre des témoins, experts et même, en phase d'instruction, les inculpés.

Une telle possibilité est surtout préconisée au niveau européen dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée et, plus récemment, le terrorisme. Combinée à

d'autres mesures de protection telles l'anonymat du témoin, elle constitue pour ce dernier une importante garantie de sécurité.

Des considérations liées à un meilleur soutien du mineur qui se voit impliqué au titre de victime ou de témoin dans le cadre d'une affaire pénale sont à la base d'autres propositions de texte.

Bien entendu, les garanties exceptionnelles offertes aux témoins ou victimes doivent être mises en équilibre avec les droits de la défense. Concernant la question de la compatibilité de l'anonymat du témoin avec le droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu une série d'arrêts dans lesquels elle traite de cet aspect. Ainsi, dans son arrêt du 26 mars 1996 dans l'affaire *DOORSON c/ PAYS-BAS*, la Cour de Strasbourg a-t-elle décidé que, dès lors qu'il existe des motifs pertinents et suffisants de conserver l'anonymat du témoin, que la procédure suivie a permis à la défense de compenser suffisamment les difficultés découlant de cet anonymat et que la condamnation n'est fondée ni uniquement, ni dans une mesure déterminante sur ces déclarations anonymes, le droit du prévenu à un procès équitable et son droit à interroger le témoin n'ont pas été méconnus. Dans un autre arrêt rendu en date du 23 avril 1997 dans l'affaire *VAN MECHELEN c/ PAYS-BAS*, la Cour a encore décidé que, dès lors que des motifs pertinents et suffisants de conserver l'anonymat des policiers n'existaient pas, que la procédure suivie n'a pas permis à la défense de compenser suffisamment les difficultés découlant de cet anonymat et que la condamnation est fondée dans une mesure déterminante sur ces déclarations anonymes, le droit du prévenu à un procès équitable et à interroger le témoin a été méconnu. Ces deux décisions déterminent donc la latitude de l'action du législateur désireux de prévoir des procédures particulières fondées sur la sécurité des témoins.

Le présent projet est inspiré en bonne partie de législations adoptées récemment en France et en Belgique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La disposition qu'il est proposé d'introduire comme article 4-1 dans les dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle est inspirée de l'article 5bis du code de procédure pénale belge. Elle consacre un statut de victime qui est distinct de celui de partie civile.

Ainsi, sans se constituer partie civile, une personne lésée se verra dorénavant attribuer un statut de victime au travers d'une plainte qu'elle déposera elle-même ou par personne interposée auprès du greffe du parquet compétent ou auprès d'un officier ou agent de police qui la transmettront alors au parquet compétent. Il est cependant nécessaire que la personne qui s'estime lésée justifie d'un intérêt personnel et direct afin qu'elle puisse bénéficier des prérogatives attachées au statut de victime. Dans le souci d'éviter que des personnes qui n'ont pas d'intérêt personnel et direct ne puissent, en déposant une plainte conformément à l'article 4-1, avoir accès à des données du dossier répressif, l'article 4-1 autorise le Procureur d'Etat à vérifier si la condition de l'intérêt personnel est remplie. Lorsqu'il estime que ce n'est pas le cas, il informe la personne qui a porté plainte du rejet de son statut de victime au sens de l'article 4-1.

Conformément aux exigences de l'article 4.2 de la Décision-cadre précitée du 15 mars 2001, la victime aura le droit d'être informée de l'évolution du dossier (classement sans suite et motif afférent, mise à l'instruction, identification de l'auteur si elle intervient après la plainte, fixations devant les juridictions d'instruction et de jugement) et de déposer des pièces au dossier, avant même de se porter partie civile. Une information supplémentaire peut être sollicitée par la victime dans un intervalle de dix-huit mois.

La personne lésée par une infraction peut actuellement, soit se constituer partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction compétent, soit se constituer partie civile à l'audience des tribunaux répressifs.

Il convient à cet égard de faciliter l'action de la victime. Ainsi il est proposé de lui donner la possibilité de demander des dommages-intérêts lorsqu'elle dépose plainte, conformément au présent article.

Article 2

La disposition proposée précise le rôle que le juge des référés peut avoir dans le cadre d'une action civile qui est suspendue durant le cours de l'action publique. Elle confirme la jurisprudence actuelle

suivant laquelle les pouvoirs du juge des référés ne sont, sous réserve de l'autorité de chose jugée, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi (Cour 6.02.1996. 30,35) et la règle prévue à l'article 3 actuel du code d'instruction criminelle selon laquelle „le criminel tient le civil en état“ n'affecte pas les juridictions des référés saisies d'une demande provisoire (Cour 2.07.1990, 28,190).

Article 3

L'article 8 du code d'instruction criminelle traite du secret de l'enquête et de l'instruction.

Plusieurs modifications de cet article sont proposées ici.

La première tend à apporter certaines précisions à l'égard des principes que doivent respecter le procureur général ou le procureur d'Etat, appelés à publier des informations concernant le déroulement d'une procédure donnée, en incluant outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, également la présomption d'innocence et l'obligation au respect de la dignité des personnes.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer un paragraphe (4) nouveau à l'article 8 qui confère à toute personne qui porte plainte ou qui dénonce une infraction à un service de police le droit d'obtenir de ce service, gratuitement, une copie du procès-verbal de sa plainte. Jusqu'à présent, cette personne ne se voyait indiquer que le numéro sous lequel le procès-verbal est établi. Le plaignant devait alors se tourner vers le parquet pour compléter son dossier.

Article 4

Cet article, qui s'ajoute aux dispositions déjà très protectrices contenues aux articles 38 et 39 du code d'instruction criminelle, vise à garantir une protection optimale des droits des personnes interrogées et à renforcer encore la fiabilité des procès-verbaux. Le texte est inspiré de l'article 47bis du code d'instruction criminelle belge introduit par loi du 12 mars 1998.

Ces règles ont pour vocation de s'appliquer à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (témoin, victime, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instruction, magistrat du parquet, services de police ...) et le stade de la procédure pendant lequel se déroule l'interrogatoire.

Au début de l'audition, la personne interrogée doit être informée de ses droits.

L'article 8-1 précise que la personne interrogée peut utiliser les documents qu'elle a en sa possession, mais que ce droit ne doit pas entraîner de report de l'interrogatoire. Elle peut demander que certains documents soient joints au procès-verbal de son audition. Dans ce cas, ces documents seront considérés comme faisant partie intégrante de l'audition.

L'article indique ensuite les mentions que doivent contenir avec précision les procès-verbaux. Il rappelle qu'à la fin de l'audition les verbalisants doivent faire relire le procès-verbal à la personne interrogée et lui demander si ces déclarations notées sont à compléter ou à corriger.

Enfin, l'article rappelle les règles relatives à l'emploi des langues. Il est prévu que, s'il n'y a ni interprète, ni possibilité pour l'autorité verbalisante de noter les déclarations de la personne entendue dans la langue qu'elle utilise, cette personne peut être invitée à noter elle-même sa déclaration dans cette langue.

Article 5

La modification apportée à l'article 23 tend à préciser l'application du principe de l'information de la victime posé à l'article 4-1 nouveau du titre préliminaire du code d'instruction criminelle faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus. Elle offre ainsi à toute personne identifiée, lésée par une infraction, les informations indispensables pour lui permettre d'apprécier quelles mesures elle doit prendre pour la sauvegarde de ses intérêts, y compris, en cas de classement sans suite par le parquet, les motifs qui sous-tendent cette décision. Ces informations permettront à la personne lésée d'envisager l'intérêt qu'elle aurait à déposer une plainte avec constitution de partie civile ou à procéder par la voie d'une citation directe.

La motivation relative au classement devra indiquer si celui-ci a été décidé pour des raisons de droit ou de fait et l'avis de classement doit également préciser les conditions dans lesquelles le plaignant peut engager par lui-même des poursuites et faire valoir ses droits.

Ce souci d'information est une des exigences de la Décision-cadre précitée. Mais la recommandation R (85) 11 adoptée au Comité des Ministres au sein du Conseil de l'Europe avait déjà prévu que les Etats

membres devaient s'assurer que la victime soit informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle ne le souhaite pas.

L'information relative au classement et aux motifs sous-jacents est aussi prévue dans le droit de nos pays voisins (article 40 du code de procédure pénale français et dispositions combinées des articles 5bis et 28quater du code d'instruction criminelle belge).

Article 6

Le texte proposé ouvre en faveur de la victime une possibilité de recours devant le procureur général d'Etat contre la décision de classement.

L'article 23-1 permettra ainsi à la victime de saisir le procureur général d'Etat dans le mois de la notification de la décision de classement sans suite que le procureur d'Etat a pu prendre à l'égard de ces faits. Toute autre voie de recours contre la décision de classement est exclue.

Le procureur général vérifie si la décision de classement doit être maintenue ou non. Si le procureur général d'Etat estime qu'il y a lieu à entamer des poursuites, il demandera au procureur d'Etat d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, il informera le requérant de sa décision de confirmation du classement ordonné par le procureur d'Etat. Cette décision est sans recours, un double contrôle de l'opportunité des poursuites par le ministère public étant suffisant à garantir que la décision prise sur la question des poursuites sera la plus appropriée.

Il y a lieu de relever cependant que la victime lésée par un crime ou un délit aura toujours la possibilité de saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile, voire de procéder par voie de citation directe. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonnera communication de la plainte au procureur d'Etat qui devra prendre ses réquisitions dans les conditions prévues à l'article 57 du code d'instruction criminelle.

Article 7

Le but de l'article 30-1 nouveau est d'assurer que la victime d'un crime ou d'un délit flagrant puisse bénéficier d'un soutien immédiat par les autorités compétentes au travers des informations qui lui seront fournies par les officiers et agents de la police judiciaire. A ces fins, des brochures multilingues établies au moins dans les langues les plus courantes au Luxembourg, sont mises à disposition des services de police qui renseignent la victime sur ses droits, et notamment son droit à l'assistance offerte par le service d'aide aux victimes établi au sein du service central d'assistance sociale ainsi que par d'autres services étatiques similaires.

La disposition proposée est inspirée de l'article 53-1 du code de procédure pénale français et fait suite aux exigences de l'article 4.1 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales qui demande que les victimes disposent, dès leur premier contact avec les services répressifs, d'un accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Il y a lieu de relever que la recommandation R (85) 11 adopté au Comité des Ministres au sein du Conseil de l'Europe demandait déjà que les Etats membres s'assurent que les services de police procèdent à l'information de la victime sur les possibilités d'assistance pratique et juridique dont elle peut disposer.

Article 8

Cette disposition étend aux enquêtes de flagrance les dispositions des articles 48-1 et 48-2 proposées aux articles 13 et 14 ci-dessous qui prévoient certaines modalités spéciales pour l'audition des témoins et particulièrement pour l'audition de mineurs.

Article 9

L'article 6 paragraphe 1er de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, ..., qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Or, l'accroissement constant du nombre et de la complexité des affaires pénales crée une surcharge effective pour les organes judiciaires. En conséquence, le respect de cette disposition est souvent difficile, ce qui est ressenti au détriment des justiciables, que ce soit au niveau des prévenus ou à celui des

victimes. Des efforts doivent donc être faits pour éviter des retards injustifiés et atténuer les ralentissements dès le stade de l'enquête.

Aussi l'article 42-1 dans sa teneur proposée tend-il, à l'instar du législateur français qui, par loi du 15 juin 2000 a inséré une disposition correspondante à l'article 75-1 du code de procédure pénale français, à assurer au procureur d'Etat et au juge d'instruction un contrôle plus rigoureux sur les délais dans lesquels se déroulent les opérations. A ces fins, ils fixent un délai dans lequel celles-ci devront être accomplies. Ce délai peut être prorogé en cas de besoin.

Article 10

En se fondant sur des considérations purement humanitaires, les proches de la victime devraient avoir le droit de saluer la dépouille du défunt, avant ou après l'autopsie. Le fait de permettre aux proches de voir le corps peut faciliter le deuil.

Le juge d'instruction décide si les proches parents peuvent voir le corps avant ou après l'autopsie. Il peut cependant leur refuser de voir le corps dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si le corps du défunt est gravement mutilé ou décomposé.

Article 11

Cette disposition qui complète l'article 46 du code d'instruction criminelle tend à assurer la transposition de l'article 4 paragraphe 1 de la Décision-cadre du Conseil précitée du 15 mars 2001. Elle s'inspire notamment de l'article 75 du code de procédure pénale français.

Article 12

L'insertion de cet article s'établit en parallèle avec celle de l'article 42-1 visé ci-dessus, pour l'accomplissement de l'enquête préliminaire.

Article 13

Il est proposé de modifier l'article 48-1 du code d'instruction criminelle afin de tenir compte d'une revendication de certaines associations de protection de l'enfance.

Ainsi l'enregistrement par des moyens sonores ou audiovisuels sera désormais la règle pour l'audition de mineurs victimes de délaissements ou d'abstentions punissables, d'enlèvement ou de prise d'otage, de prostitution, d'agressions sexuelles ou d'outrages aux bonnes moeurs, de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de tels faits ou de tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire ou encore témoins de faits ou de tentative de meurtre, assassinat, empoisonnement ou homicide volontaire ou de coups et blessures graves, sauf si le mineur, son représentant légal ou encore l'administrateur ad hoc qui a pu lui être désigné en application de l'article 41-1 nouveau de la loi sur la protection de la jeunesse prévu à l'article 46 du présent projet de loi, ne consentent pas à l'enregistrement et si, en conséquence de ce refus, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu à enregistrement.

Il y a lieu de souligner que le terme „témoin“ couvre également la victime de l'infraction.

Article 14

Cette disposition est inspirée de l'article 91bis du code d'instruction criminelle belge. Son but est d'offrir au mineur, victime ou témoin de certains faits particulièrement traumatisants, la possibilité de disposer de l'assistance d'une personne majeure dans laquelle il a confiance, lors de son audition au cours d'une enquête préliminaire qui, en tant que telle et compte tenu des circonstances, risque d'être très impressionnante pour le mineur.

Article 15

Cette disposition, copiée sur l'article 80-3 du code de procédure pénale français, tend à garantir que le juge d'instruction qui, pour une infraction donnée procède à une information, soit sur réquisitoire du parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile par une victime, prendra l'initiative d'aviser toutes les victimes connues de cette infraction qui ne se sont pas encore elles-mêmes constituées partie civile, du fait qu'une procédure a été ouverte et de les renseigner sur la manière dont elles pourront procéder si elles entendent se constituer partie civile. Il s'agira en premier lieu des victimes qui ont porté plainte conformément à l'article 4-1 nouveau sans avoir formulé de demande de restitution. Mais il peut

s'agir également d'autres personnes qui ont subi un dommage du fait de l'infraction mais qui n'ont pas procédé à une telle plainte, pour autant qu'elles soient identifiées.

Article 16

La modification proposée de l'article 58 (1) est inspirée de l'article 87 du code de procédure pénale français et de l'article 420-1 du code de procédure pénale français tel que modifié par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Il est ainsi procédé au renversement du principe actuel que les différentes parties ne sont pas informées d'une nouvelle constitution de partie civile intervenant au cours de l'information par le juge d'instruction.

De fait, l'alinéa (2) de l'article 58 dans sa teneur actuelle autorise déjà l'inculpé à contester une partie civile. Ce droit appartient également aux autres parties civiles, en vertu du même alinéa.

L'objectif du remaniement proposé consiste donc à offrir une meilleure information des victimes d'une infraction sur l'évolution du dossier auprès du juge d'instruction.

Article 17

Conformément à cette disposition inspirée des articles 89-1 et 175-3 du code de procédure pénale français, le juge d'instruction veillera à ce que la partie civile soit, dès sa première audition, informée sur les possibilités dont elle dispose pour proposer qu'il soit procédé à l'audition de témoins qu'elle désigne ou à une expertise. De même, elle est informée de son droit à présenter une requête en nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure, conformément à l'article 126 du code d'instruction criminelle.

Ces demandes doivent intervenir au cours de l'instruction. Pour les requêtes en annulation, le délai posé à l'article 126 doit être respecté.

Par ailleurs, le paragraphe 2 soumet le juge d'instruction à l'obligation d'informer la partie civile tous les dix-huit mois de l'avancement de l'instruction.

Article 18

Face à certains types de criminalité, en particulier la criminalité organisée, il appert souvent que des témoins potentiels, y compris des personnes lésées, hésitent à se manifester ou à déposer par peur de représailles violentes. Par ailleurs, le témoin dont l'identité est divulguée à l'égard de l'inculpé ou du public peut, dans certains cas, courir un réel danger pour sa personne contre lequel il semble très difficile de le garantir. Enfin, dans certains cas, il peut s'avérer utile de ne pas divulguer l'identité d'un témoin dans le cadre d'une instruction ou d'un procès parce que le témoin est susceptible d'apporter une contribution importante à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une autre affaire qui n'a pas encore atteint le stade de l'instruction criminelle.

Pour ces motifs, l'article 20 tend à introduire au code d'instruction criminelle une série de dispositions relatives à l'anonymat partiel ou complet d'un témoin, inspirées de la loi belge du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins.

Ainsi, l'article 71-1 nouveau conférera au juge d'instruction la possibilité, d'office ou sur demande, d'ordonner qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité relatives au témoin – qu'il s'agisse d'une victime au sens de l'article 4-1, ou d'une personne lésée ou non par l'infraction – s'il existe une présomption raisonnable que ce témoin ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition.

C'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de prendre la décision concernant cet anonymat partiel du témoin et l'ordonnance par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 71-2 qu'il est proposé d'introduire au code d'instruction criminelle vise à offrir aux officiers et agents de la police judiciaire ainsi qu'aux membres d'autres services d'inspection ou de contrôle ayant des compétences de police judiciaire et qui sont entendus comme témoins sur des faits qu'ils ont pu constater dans le cadre de ces compétences, la possibilité inconditionnelle d'indiquer leur adresse de service et non celle de leur demeure personnelle.

L'article 73-1 permettra au juge d'instruction qui estime que l'anonymat partiel du témoin n'est pas suffisant, d'ordonner que le témoin soit couvert par un anonymat complet. Cette mesure ne peut cepen-

dant être ordonné qu'à la condition que le témoin refuse de déposer parce qu'il craint que lui-même ou une personne qui lui est proche court un risque grave pour son intégrité et que cette crainte paraît fondée, ou que le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire et qu'il existe des indications précises et sérieuses que lui-même ou une personne de son entourage courent un danger. Par ailleurs, le paragraphe (2) précise que l'identité du témoin ne peut être tenue secrète que s'il y a des indications suffisantes que les faits à propos desquels le témoin déposera constituent une infraction de trafic de drogues ou de blanchiment du produit de ce trafic ou une infraction quelconque commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou encore toute autre infraction particulièrement grave punissable d'une peine dont le maximum pour l'emprisonnement est supérieur ou égal à deux ans. Ce dernier critère est calqué sur la disposition de l'article 88-1 littera a) du code d'instruction criminelle concernant les mesures spéciales de surveillance.

Le juge d'instruction est seul habilité à décider si oui ou non un témoin doit être admis au bénéfice de l'anonymat complet. Aussi, c'est à lui qu'il appartient de vérifier si le témoin peut être considéré comme sérieux et d'évaluer la véracité de ses propos en lui posant certaines questions, le cas échéant, à la demande de la défense ou encore en procédant à certaines vérifications. L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction admettra un témoin à déposer sous le régime de l'anonymat complet devra détailler les mesures qu'il a prises pour s'assurer de la fiabilité du témoin.

Tous les témoins qui ont témoigné sous le bénéfice de l'anonymat complet seront inscrits sur un registre secret tenu par le procureur d'Etat et qui ne peut être consulté que par un magistrat qui a obtenu l'autorisation spéciale afférente du procureur général d'Etat.

L'article 71-4 prévoit la communication de l'ordonnance du juge d'instruction attribuant le bénéfice de l'anonymat total à un témoin. Afin d'assurer le respect des droits de la défense, l'inculpé et la partie civile sont également informés et convoqués à l'audition du témoin, sous peine de nullité de l'audition, afin de leur permettre de poser au témoin des questions essentielles dans l'intérêt de la défense. Dans la même logique, les règles gouvernant l'établissement du procès-verbal de l'audition du témoin sous anonymat total sont également prescrites à peine de nullité.

Afin de préserver cependant l'anonymat du témoin, le juge d'instruction pourra décider que le témoin sera auditionné à distance et hors de vue des autres parties, dans un local distinct, les questions pouvant être adressées au témoin et ses réponses écoutées au moyen d'un procédé de télécommunication approprié tel que prévu à l'article 79-3 nouveau proposé ci-dessous à l'article 21.

L'anonymat d'un témoin ne doit toutefois pas constituer pour ce dernier une garantie d'immunité. Si, en effet, il se rend coupable de certaines infractions de faux témoignage ou de faux serment ou encore d'une atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, il pourra être poursuivi sous réserve des conditions particulières prévues à l'article 71-5.

Enfin, compte tenu du fait que le témoignage anonyme ne doit toujours constituer qu'une mesure exceptionnelle dans le processus de preuve d'une infraction, l'article 71-6 précise qu'il ne peut être fait usage de ce témoignage que dans le cadre de la preuve d'une infraction commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle visées aux articles 322 à 326 du code pénal ou d'une infraction particulièrement grave et punissable d'une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Article 19

Il s'agit d'une adaptation de l'article 77 du code d'instruction criminelle qui permettra au témoin appelé devant le juge d'instruction de solliciter une protection. Si le témoin justifie de raisons sérieuses permettant de présumer qu'il court un danger grave en raison de son témoignage, le juge d'instruction devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre l'inculpé et le témoin. Par ailleurs, le juge d'instruction appréciera quelles autres mesures devront être prises pour la protection du témoin. Ainsi, il pourra ordonner notamment que le témoignage fasse l'objet d'un enregistrement, conformément à l'article 48-1 du code d'instruction criminelle ou ordonner que le témoin bénéficie de l'anonymat total ou partiel, en application des articles 71-1 et suivants.

Article 20

La modification de l'article 79-1 proposée constitue le pendant, pour la phase de l'instruction judiciaire, de la modification proposée ci-dessus pour l'article 48-1.

Article 21

Deux nouvelles dispositions concernant l'audition de témoins sont prévues par cet article.

La première, l'article 79-2 nouveau, est le pendant de l'article 48-2 nouveau. Il est cependant prévu que le juge d'instruction peut décider également que le mineur qu'il entend ne sera pas assisté de la personne majeure de son choix s'il le juge nécessaire à la sauvegarde du secret de l'instruction.

La seconde tend à innover en instituant, au niveau de la procédure d'instruction devant le juge d'instruction, la possibilité de recourir à des procédés d'audition à distance pour l'audition de témoins, experts ou même d'inculpés. Cette nouvelle disposition est à rapprocher de celles qu'il est proposé d'introduire aux articles 71-1 et suivants pour assurer la protection des témoins menacés.

En effet, tant la résolution du Conseil européen du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée que la recommandation R (97) 13 du Conseil de l'Europe préconisent le recours aux moyens de communication à distance, et plus particulièrement à la vidéoconférence et à la téléconférence, pour l'audition de témoins et de victimes dans certaines circonstances.

Il en est de même pour la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales qui renvoie à cet effet aux dispositions afférentes de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne dont les articles 10 et 11 prévoient la possibilité pour les Etats membres de se prêter mutuellement assistance pour l'audition à distance de témoins et experts par vidéoconférence ou téléconférence, en soumettant par ailleurs ces auditions à des règles particulières.

Le texte proposé ici s'inspire de la loi belge du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels.

Les raisons mises en avant pour justifier le recours à des procédés d'audition à distance sont surtout de deux ordres, l'un tenant à la protection de témoins et autres collaborateurs de la justice s'il se présente un risque certain qu'ils subiront des menaces, intimidations ou violences, l'autre tenant à l'économie de temps et de frais de déplacement des personnes à entendre.

Il est ainsi proposé d'introduire au code d'instruction criminelle un article 79-3 nouveau autorisant le juge d'instruction à ordonner qu'un témoin menacé ou encore un témoin, expert ou inculpé résidant à l'étranger soit entendu par la voie d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen approprié de communication audio-visuelle à distance ou éventuellement d'une conférence téléphonique, à condition que la personne à entendre soit d'accord. Il est nécessaire bien entendu que les autorités judiciaires de l'Etat de résidence de la personne qui est entendue par vidéoconférence ou conférence téléphonique soient d'accord à coopérer, le cas échéant, pour certifier son identité et assister à ses déclarations. En principe, ce sont surtout des Etats membres de l'Union européenne qui seront les pays destinataires d'éventuelles demandes d'auditions à distance, conformément à la Convention du 29 mai 2000 précitée. Rien n'empêche cependant qu'un accord soit trouvé avec d'autres pays tiers pour convenir de tels procédés particuliers.

S'il peut être recouru à l'audition par téléconférence grâce à une liaison téléphonique directe permettant la transmission de l'entretien en temps réel, ce procédé ne peut toutefois, d'une part, pas être appliqué à des inculpés et, d'autre part, la déclaration faite par le biais d'une telle conférence téléphonique ne peut être prise en considération à titre de preuve par la juridiction de jugement que si elle est étayée de manière substantielle par d'autres moyens de preuve. Ces différences avec l'audition par un moyen de communication audio-visuelle se justifient surtout par le fait que, si ces derniers garantissent le respect intégral des principes de contradiction, d'oralité et d'immédiateté, cela n'est pas le cas au même degré pour la conférence téléphonique, la personne entendue ne pouvant être observée pendant qu'elle fait ses déclarations. Or, ce fait pourrait être considéré comme portant atteinte aux droits de la défense. L'audition par un moyen de communication audio-visuelle ne présente pas ce désavantage.

Par analogie avec la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, il est prévu que l'audition par le biais d'un moyen de communication audio-visuelle approprié peut être autorisée chaque fois qu'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne.

Un officier de police judiciaire qui a été désigné par le juge d'instruction doit se trouver près de la personne auditionnée à distance. Il est chargé de vérifier l'identité de la personne à entendre et d'en

dresser un procès-verbal qu'elle signera. Au cas où elle se trouve à l'étranger, ce devoir incombera à l'autorité judiciaire étrangère qui a accordé sa coopération pour l'audition à distance.

L'article 79-3 détermine également le contenu du procès-verbal qui sera dressé par le juge d'instruction. Pour les droits prévus à l'article 8-1, il y a lieu de se référer à l'article 4 ci-avant. Le procès-verbal contiendra les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs. En tous cas, il sera indiqué pour quels motifs il a été décidé d'entendre l'intéressé par le biais d'un moyen de communication audio-visuelle ou d'une conférence téléphonique et, le cas échéant, pourquoi il y a été fait usage d'un procédé d'altération de voix ou d'image, le tout sous peine de nullité. Cette obligation rigoureuse a pour objectif de renforcer les garanties de respect des droits de la défense en évitant qu'un témoin ou un expert ne soit auditionné à distance sans qu'il n'y ait a priori de raisons qui s'opposent à la procédure normale de comparution en personne devant le juge d'instruction.

Si l'audition concerne un témoin, toutes les autres dispositions légales spécifiques en la matière sont également d'application. Ainsi, le juge d'instruction peut recueillir le serment du témoin conformément à l'article 71 du code d'instruction criminelle et faire application, le cas échéant, des mesures protectrices prévues pour le maintien de l'anonymat du témoin.

L'article 79-1 prévoit déjà la possibilité d'enregistrements audio-visuels pour les auditions directes de victimes, de témoins ou de mineurs. L'article 79-3 prévoit que l'audition à distance fera obligatoirement l'objet d'un enregistrement qui servira de preuve. L'enregistrement est en mode audio lorsqu'il est procédé à l'audition par conférence téléphonique et en mode audiovisuel lorsqu'il y est procédé par un moyen de communication audio-visuelle. Les parties ont accès aux enregistrements pour les consulter dans les conditions prévues à l'article 85, sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge. Un expert pourra de même être autorisé à en prendre connaissance, sur autorisation du juge d'instruction.

La personne entendue par le biais d'un moyen de communication audio-visuelle ou d'une conférence téléphonique est censée avoir satisfait à la convocation lui adressée par le juge d'instruction pour l'interrogatoire.

Enfin, pour les raisons indiquées plus haut, tenant aux caractéristiques inhérentes à la conférence téléphonique, l'article 79-3 précise que les juges du fond ne pourront considérer les déclarations faites par le biais d'un tel procédé comme constitutives d'une preuve que si le contenu de ces déclarations est largement confirmé par d'autres moyens de preuve. Par contre, le procès-verbal d'une audition recueillie par le biais d'un moyen de communication audio-visuelle approprié aura la même force probante que d'autres procès-verbaux.

Article 22

Cette disposition qui modifie l'article 114 du code d'instruction criminelle est inspirée de l'article 142 du code de procédure pénale français et vise à tenir compte, dans la procédure de cautionnement, des intérêts de la victime au dédommagement.

Il est encore prévu que, désormais une partie du cautionnement à fournir par l'inculpé est affectée à la garantie du paiement des dommages-intérêts pour les préjudices causés par l'infraction et des restitutions, ou encore, le cas échéant, de la dette alimentaire qui motive les poursuites.

La chambre du conseil peut, de l'accord de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision.

Article 23

L'adaptation de l'article 123 du code d'instruction criminelle est devenue nécessaire suite à la modification proposée à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

La modification proposée de l'article 145 du code d'instruction criminelle est double.

D'une part, il est créé une obligation pour le parquet d'avertir la victime d'une infraction déférée au tribunal de police de la date de l'audience.

D'autre part, l'application des dispositions de l'article 183-1 qu'il est proposé d'introduire au code d'instruction criminelle (voir article 28 ci-dessous) concernant la constitution de partie civile est étendue à la procédure devant les tribunaux de police.

Article 25

Cet article propose d'introduire au code d'instruction criminelle deux articles relatifs au témoignage devant la juridiction de jugement sous le couvert de l'anonymat partiel. Ces dispositions sont inspirées du projet de loi belge concernant la protection des témoins.

La première disposition, l'article 155-1 nouveau du code d'instruction criminelle, vise à conférer au tribunal de police la possibilité, pour les motifs qu'il doit préciser au procès-verbal de l'audience, de ne pas faire mention, ni à l'audience, ni au procès-verbal d'audience, de certaines des données concernant l'identité du témoin entendu par ce tribunal et donc d'autoriser l'anonymat partiel du témoin. Cette décision peut être prise soit d'office par le tribunal, soit si le témoin, le ministère public ou l'une des parties au procès le demande.

Il n'y a pas de recours admis contre la décision du tribunal de police concernant l'admission ou le refus d'admission du témoin à l'anonymat partiel.

Toutefois, le texte précise que si le tribunal entend un témoin qui a déjà bénéficié d'une décision lui accordant l'anonymat partiel durant la procédure d'instruction conformément à l'article 71-1, ce témoin conserve d'office son anonymat partiel.

Afin qu'un lien entre le témoin anonyme et les dossiers où son témoignage intervient puisse être établi sans difficultés, le procureur d'Etat tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal de l'audience. Ce registre n'est cependant accessible qu'au seul procureur d'Etat ainsi qu'aux magistrats auxquels le procureur général d'Etat aura donné l'autorisation de consulter le registre dans une affaire donnée.

Tout comme le tribunal lui-même, le procureur d'Etat est tenu de prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité couvertes par l'anonymat partiel.

Il est vrai que la nécessité de recourir à la protection d'un témoin par le biais de son anonymat, susceptible d'être appliquée surtout pour des affaires de criminalité organisée, ne se présentera que rarement dans les procès devant le tribunal de police. Etant donné cependant que pour la procédure devant la chambre correctionnelle et la chambre criminelle des tribunaux d'arrondissement il est en grande partie renvoyé aux dispositions en vigueur devant les tribunaux de police et en l'absence de raison dirimante, il est proposé de prévoir l'anonymat du témoin déjà au niveau des dispositions relatives au régime des preuves devant le tribunal de police.

La seconde disposition qu'il est proposé d'introduire au code d'instruction criminelle sous un article 155-2 nouveau est le pendant de l'article 71-2 nouveau. Elle tend à offrir aux officiers et agents de la police judiciaire ainsi qu'aux membres d'autres services d'inspection ou de contrôle ayant des compétences de police judiciaire qui sont entendus comme témoins sur des faits constatés dans le cadre de ces compétences, la possibilité inconditionnelle d'indiquer leur adresse de service et non celle de leur domicile personnel. Les conditions et les modalités d'octroi d'un anonymat partiel ne s'appliquent pas dans ce cadre. Les personnes qui bénéficient de cette disposition peuvent donc valablement être citées à leur adresse de service.

En vertu des articles 189, 211 et 222, les dispositions concernant l'anonymat partiel ou total des témoins et leurs auditions devant la juridiction du fond sont communes aux juridictions siégeant en matière correctionnelle ou criminelle, tant en première instance qu'en instance d'appel.

Article 26

Cette disposition est la conséquence des dispositions qu'il est proposé d'introduire au code d'instruction criminelle sous les articles 48-1, 79-1 et 158-2 et se fonde sur des considérations liées à la protection des mineurs. Si un mineur a été entendu au stade de l'enquête ou de l'instruction et que son témoignage a fait l'objet d'un enregistrement, il n'est souvent pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition qui risquerait de le perturber. Si néanmoins le tribunal estime opportun d'entendre à nouveau le mineur en ses déclarations, il devra considérer s'il n'est pas opportun de lui épargner la comparution personnelle à l'audience en recourant à l'un des procédés d'audition à distance prévus à l'article 158-2.

Article 27

Pour des considérations identiques à celles motivant l'ajout d'une disposition permettant au juge d'instruction de recourir aux différents moyens d'audition à distance de témoins et experts, il est opportun de prévoir que les juridictions appelées à connaître de l'affaire au fond puissent recourir à un tel procédé.

Bien qu'il soit improbable que le tribunal de police soit confronté à un témoin menacé, il peut être utile d'entendre une personne résidant à l'étranger, par exemple sur son témoignage dans le cadre d'une infraction grave au Code de la route dont est saisi le juge de police.

Il est donc proposé d'insérer déjà au niveau des dispositions du code d'instruction criminelle régissant la procédure au niveau des tribunaux de police un article 158-2 qui a pour objet d'autoriser le juge de police à recourir aux procédés d'audition à distance. Le renvoi à cette nouvelle disposition tel que propose à l'article 30 du présent projet de loi permettra de faire application des mêmes procédés devant les chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement. En ce qui concerne la Cour d'appel, vu l'article 211 du code d'instruction criminelle, un tel renvoi est implicite.

Grâce à l'article 158-2 nouveau, le juge de police, sur demande du procureur d'Etat énonçant les motifs à la base de cette demande, pourra procéder, par le biais d'une vidéoconférence ou d'un autre moyen de communication audio-visuelle à distance ou encore d'une conférence téléphonique, à l'audition d'un témoin menacé ou d'un témoin ou expert résidant à l'étranger, le tout, bien sûr, de l'accord de la personne à entendre. Contrairement à ce qui est prévu devant le juge d'instruction pour l'audition de l'inculpé, afin d'assurer le respect du contradictoire dans le jugement, le prévenu devra se présenter personnellement à l'audience et ne peut pas être entendu à distance.

La juridiction de jugement pourra autoriser de surcroît, sur requête motivée du Ministère public, l'altération de l'image ou de la voix de la personne auditionnée à distance. L'altération de l'image ou de la voix peut garantir une certaine forme d'anonymat à un témoin. Toutefois, toutes les données d'identité de l'intéressé devront être communiquées. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les règles relatives aux témoins anonymes proposées également par le présent projet.

Afin de prévenir toutes contestations concernant le respect des droits de la défense, il est précisé que, lorsqu'un procédé d'altération a été appliqué, les déclarations de la personne ne pourront être retenues au titre de preuve qu'à la condition d'être corroborées par d'autres moyens de preuve. Il en est de même pour les déclarations, même non altérées, recueillies par conférence téléphonique, comme cela a déjà été expliqué plus haut.

Tout comme pour les auditions à distance au stade de l'instruction, un officier de police judiciaire désigné par le juge de police ou, le cas échéant, une autorité judiciaire étrangère, devra se trouver à côté de la personne entendue afin de vérifier son identité.

De même, l'audition doit toujours être enregistrée. L'enregistrement de l'audition est réalisée en deux exemplaires scellés et déposés au greffe.

Enfin, il est précisé que la personne qui est entendue par le biais d'une vidéoconférence, d'un autre moyen de communication audio-visuelle à distance ou d'une conférence téléphonique est considérée comme ayant satisfait à ses obligations envers le tribunal.

La disposition proposée au titre d'article 158-3 nouveau tire son origine de l'article 247 de la „Strafprozessordnung“ de droit allemand qui autorise le tribunal d'ordonner que le prévenu soit éloigné de la salle d'audience dans certaines hypothèses liées, soit à la manifestation de la vérité, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'un témoin ne dira pas la vérité en présence de l'accusé à cause de l'influence que celui-ci a sur la personne appelée à déposer, soit à la protection d'un témoin, s'il existe un risque imminent d'un préjudice grave pour la santé du témoin s'il est entendu en présence du prévenu. Pour l'audition d'un témoin mineur, il suffit qu'il y ait des raisons de craindre que l'audition en présence du prévenu lui causera un préjudice pour son bien-être, comme cela peut être le cas par exemple si le mineur a été la victime d'une infraction violente grave.

Article 28

Le nouvel article 183-1 qu'il est proposé d'insérer au code d'instruction criminelle et dont le texte est inspiré des articles 418 et suivants et 460-1 du code de procédure pénale français, vise à mieux cerner la procédure par laquelle la partie civile pourra user de son droit de réclamer devant le juge pénal le dédommagement des préjudices qu'elle a subis du fait de l'infraction pour laquelle le prévenu est cité à comparaître.

Ainsi, il est clairement expliqué que la personne lésée par l'infraction pourra se déclarer partie civile soit quinze jours avant l'audience, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Le texte proposé consacre partiellement les règles et la pratique actuelles, mais vise à ajouter par ailleurs de nouvelles possibilités procédurales destinées à faciliter la constitution de partie civile et à

demander la restitution d'objets saisis, conformément à l'esprit de la Décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de la procédure pénale. La disposition de l'article 183-1 est à rapprocher de celle figurant à l'article 58 (1) du code d'instruction criminelle proposé ci-dessus.

Une innovation importante est par ailleurs proposée à l'alinéa (7). En effet, en vertu de l'adage „Nul n'est témoin dans sa propre affaire“, il n'est pas admis jusqu'à présent qu'une personne qui s'est constituée partie civile contre l'auteur de l'infraction puisse ensuite être entendue sous serment. Pour esquisser cet obstacle, une pratique s'est établie suivant laquelle la victime citée comme témoin ne demande acte de sa constitution de partie civile qu'après avoir été entendue sous serment par le tribunal.

Cette pratique n'est cependant pas connue de toutes les personnes lésées par une infraction et celles qui se sont déjà constituées partie civile devant le juge d'instruction se verront, en l'état actuel, refuser le droit de déposer sous serment devant le tribunal.

Les déclarations ainsi faites seront privées de la force probante attribuée aux dépositions faites sous serment. Or, l'utilité d'une telle entrave possible à la manifestation de la vérité paraît douteuse au regard de la pratique décrite ci-dessus. Par ailleurs, s'il est possible en effet d'arguer que la victime qui se constitue partie civile a un intérêt direct à l'issue du litige qui pourrait influencer son témoignage, on peut toutefois relever que tant les victimes entendues sous serment, que celles qui ne sont entendues que pour donner de simples renseignements, sont susceptibles d'être poursuivies et punies du chef de faux témoignage, suivant les distinctions établies aux articles 215 et suivants du code pénal.

Il est donc proposé de prévoir que, désormais, la personne qui s'est constituée partie civile peut également être entendue sous serment, même si cette constitution de partie civile intervient avant son témoignage à la barre.

Article 29

Cette disposition est le pendant de celle proposée à l'article 145 pour les citations devant le tribunal de police. Elle entend garantir que la personne qui a déposé une plainte conformément à l'article 4-1 est effectivement avertie de la date à laquelle l'affaire pénale relative à l'infraction dont elle a été la victime comparait devant le tribunal correctionnel.

En vertu de l'article 222 du code d'instruction criminelle, cette obligation d'avertir la victime s'étend également aux procédures devant les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement.

Article 30

La modification proposée de l'article 189 est nécessaire pour tenir compte des nouvelles dispositions concernant certaines formes particulières d'audition ainsi que celles concernant le témoignage sous bénéfice de l'anonymat partiel ou total.

Ainsi, le paragraphe 1 rend applicables également à la procédure devant le tribunal correctionnel les dispositions des articles 155-1 et 155-2 concernant l'anonymat partiel, l'article 158-1, l'article 158-2 concernant les auditions à distance ainsi que l'article 158-3 permettant l'éloignement du prévenu de la salle d'audience.

Le paragraphe 2 impose le maintien au cours de la procédure devant le juge du fond, de la protection du témoin dont l'identité a été tenue entièrement secrète durant la phase d'instruction en application des articles 71-3 et 71-4. Le témoin ne peut pas être cité à l'audience, à moins qu'il n'y ait consenti au préalable.

Dans ce dernier cas, il doit néanmoins conserver son anonymat complet et le tribunal doit prendre les mesures nécessaires à ces fins en recourant, le cas échéant, aux procédés visés à l'article 158-2.

Si le témoin anonyme ne consent pas à témoigner à l'audience, sa déposition antérieure y est lue. Le tribunal apprécie en conscience la foi à ajouter à ces dépositions. Le tribunal peut cependant ordonner au juge d'instruction de réentendre le témoin ou d'entendre un nouveau témoin et même décider qu'il assistera à cette audition.

Les témoignages qui ont été obtenus en application des articles 71-3 et 71-4 ne peuvent être pris en considération comme preuves que pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres moyens de preuve.“

Article 31

La modification de l'article 190 (2) se fonde également sur l'idée de protection des témoins. Il est proposé de préciser que, dans l'hypothèse où le tribunal constate qu'il existe des risques de sécurité

pour un témoin de déposer en audience publique, il a le pouvoir d'ordonner que l'audience soit tenue à huis clos, le risque de sécurité des personnes appelées à témoigner étant considéré comme une menace contre l'ordre public.

Article 32

Il est proposé de compléter le libellé du paragraphe (4) de l'article 190-1 du code d'instruction criminelle pour inclure le cas où c'est la partie civile qui a besoin d'un interprète. En effet, l'article 5 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 prévoit des garanties de communication pour la partie civile qui doivent être similaires à celles offertes aux personnes inculpées. L'article en question oblige ainsi tout État membre à prendre les mesures nécessaires pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les difficultés de communication relatives à la compréhension ou à la participation de la victime ayant la qualité de témoin ou de partie à la procédure dans le cadre des étapes importantes de la procédure pénale concernée, d'une manière comparable aux mesures qu'il prend à l'égard des défendeurs.

En ce qui concerne l'avocat qui assistera la victime, on relèvera que cette dernière a droit à l'assistance gratuite d'un avocat, dans les conditions et sous les formes prévues par la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Article 33

Si, par le biais de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il est loisible aux juges de condamner une partie aux sommes exposées par l'autre partie non comprises dans les dépens et d'ordonner ainsi notamment que cette partie soit remboursée de tout ou partie des frais qu'elle a exposés pour s'assurer les services d'un avocat, cette possibilité n'existe pas dans le cadre des jugements rendus par les juridictions pénales, et la partie civile qui peut avoir engagé des sommes considérables pour la défense de ses intérêts par un avocat, doit entièrement supporter ces dépenses.

Il est donc proposé que, grâce à l'article 195-1 nouveau du code d'instruction criminelle, les juridictions pénales soient en mesure désormais de condamner le prévenu ou la partie civilement responsable également au remboursement de tout ou partie des honoraires d'avocat.

Cette disposition devrait d'ailleurs répondre aux exigences de l'article 7 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001.

Article 34

Il s'agit d'une adaptation du texte de l'article 210 du code d'instruction criminelle pour tenir compte des dispositions de l'article 183-1 nouveau proposé ci-dessus.

Article 35

La modification proposée de l'article 218 du code d'instruction criminelle vise seulement à préciser qu'il peut être recouru, également au niveau des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, aux moyens d'audition à distance que le présent projet de loi propose de voir introduire au même code. Tout comme pour les témoins qui déposent en personne à l'audience devant la chambre criminelle, les déclarations recueillies au moyen d'une audition à distance n'auront que la valeur de renseignements.

Article 36

Afin de s'assurer que, dans le cas d'un crime perpétré contre un mineur, l'auteur ne puisse échapper aux poursuites en raison de l'ignorance ou de l'inertie fondées sur des sentiments de crainte ou de honte du mineur ou des personnes qui en ont la garde, il est proposé de compléter l'article 637 concernant la prescription de l'action publique résultant d'un crime par un paragraphe (2) en vertu duquel la prescription de dix années ne commencera à courir, pour les crimes commis contre la personne d'un mineur, qu'à compter du moment où le mineur a atteint l'âge de la majorité et peut lui-même assumer l'entière défense de ses intérêts.

Une disposition similaire a été insérée à l'article 7 du code de procédure pénale français par une loi du 17 juin 1998.

Article 37

La première modification proposée consiste à relever à cinq ans le délai de prescription en matière de délits.

En effet, dans le cas de certains délits instantanés, où la prescription court à partir du moment de l'accomplissement des faits punissables, l'infraction ne peut être constatée qu'après un délai de plusieurs années et il arrive que la prescription relativement courte prévue actuellement en droit luxembourgeois pour les délits soit déjà acquise et que l'auteur bénéficie d'une impunité.

Par ailleurs, tout comme il est proposé plus haut pour les crimes en général, il y a lieu de ne faire courir la prescription en matière de délits qu'à partir de la majorité du mineur qui en a été la victime ou, à partir du jour de son décès, s'il survient avant la majorité. Toutefois, par analogie avec l'article 8 du code de procédure pénale français, ce report du point de départ du délai de prescription en matière de délits ne s'applique que dans le cas de certains délits (notamment attentat à la pudeur, prostitution, corruption de la jeunesse, lésions corporelles volontaires), prévus et réprimés aux articles 372, 373, 379, 379bis, 402 ou 405 du code pénal, ainsi qu'aux cas où, en raison de circonstances atténuantes, une peine correctionnelle se serait substituée à la peine criminelle prévue aux articles 375 (viol), 393 à 397 (homicides volontaires) 400 et 401bis (certains cas de lésions corporelles volontaires) ainsi que 403 (administration de substances ayant causé qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé) du code pénal.

Pour les autres délits, le délai de prescription commence à courir dans les conditions précisées à l'article 637 sous (1).

Article 38

Les articles 41, 42 et 43 ci-dessous proposent de compléter les articles 378, 381 et 386 du code pénal afin de permettre aux juges de prononcer une interdiction, à vie ou pour un terme de dix ans, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, à l'égard d'une personne condamnée pour infraction aux articles 372 à 377 du code pénal du chef d'attentat à la pudeur ou de viol, respectivement contre une personne condamnée pour l'une des infractions aux articles 379 et 379bis en matière de corruption de la jeunesse et de prostitution ou pour l'une des infractions aux articles 383 à 385bis pour outrage public aux bonnes mœurs.

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 657 du code d'instruction criminelle vise à assurer que les effets de cette interdiction prononcée avec l'objectif précis de protéger les mineurs contre ce genre d'infractions, redoutables dans leurs causes et effets, ne cessent à partir du moment où la personne condamnée bénéficie d'une réhabilitation. Une disposition similaire se retrouve à l'article 133-16 du code pénal français.

Article 39

L'article 100 alinéa 6) du code pénal prévoit que le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Il est proposé de compléter cette disposition, d'une part en précisant que ces conditions particulières peuvent notamment avoir trait à la réinsertion sociale du condamné ou être motivées par des considérations de protection de la société ou de la victime et des intérêts de celle-ci.

D'autre part, dans la même optique et suivant besoin, la décision de libération conditionnelle peut être entourée de modalités particulières. Il y a lieu de relever en particulier que l'article 4 paragraphe 3 de la Décision-cadre précitée du 15 mars 2001 prévoit que: „les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée“. Le cas échéant, il appartient au Procureur Général d'Etat de décider s'il y a lieu d'informer la victime de la libération du condamné afin que sa protection soit assurée.

Article 40

L'objectif de la modification des deux dispositions du code pénal en matière de faux témoignage est à mettre en relation avec la nouvelle disposition de l'article 71-5 du code d'instruction criminelle pour les témoins anonymes, telle qu'elle est proposée par le présent projet. Par la mention de l'inculpé, le texte proposé pour les articles 215 et 218 du code pénal vise en effet à assurer que le témoin malveillant puisse être poursuivi et condamné pour faux témoignage également dans les cas où ce faux témoignage intervient devant le juge d'instruction, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la clôture des débats devant les juges du fond de l'affaire pénale dans le cadre de laquelle le faux témoignage est intervenu.

Article 41

L'article 7 du code pénal confère au juge la possibilité de prononcer au titre de peine criminelle une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles. Par ailleurs, l'article 11 oblige le juge qui condamne une personne à une peine de réclusion de plus de dix ans à prononcer contre le condamné l'interdiction à vie du droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Toutefois, il semble indiqué, pour le cas particulier des infractions visées au chapitre V du Titre VII du Livre II du code pénal qui se révèlent particulièrement pernicieuses lorsqu'elles sont commises au détriment de mineurs, de prévoir la possibilité pour le juge de prononcer à l'égard de la personne condamnée une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La formule proposée pour l'interdiction est inspirée de l'article 227-29 alinéa 6° du code pénal français, introduit par la loi précitée du 17 juin 1998. Quant aux pénalités prévues pour sanctionner la violation de l'interdiction, elles sont identiques à celles prévues à l'article 23 du code pénal.

A noter qu'en Belgique, la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a introduit également un article 382bis pour interdire aux personnes coupables de certains types d'infractions sur des mineurs notamment de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs, ou encore d'être affectées à une activité qui les place en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membres bénévoles, membres du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membres des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

Le texte proposé par le présent projet, plus concis, devrait néanmoins permettre de couvrir le même créneau d'activités que le texte belge.

Article 42

La proposition de modification de l'article 381 du code pénal est analogue à celle prévue à l'article précédent relative à l'article 378 du même code.

Article 43

Ici encore, la proposition faite pour modifier l'article 386 du code pénal relève de la même logique que celle des deux articles précédents.

Article 44

Cet article, inspiré de l'article 460ter du code pénal belge, tend à créer une infraction spécifique visant à incriminer l'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier d'une instruction criminelle. Les personnes visées sont notamment celles qui, par la divulgation d'éléments dudit dossier, auront été à l'origine de pressions exercées sur des témoins ou d'actes de vengeance sur des personnes mentionnées au dossier.

En effet, afin de compenser le fait que les parties au procès ne sont pas tenues au secret professionnel et que l'article 458 ne leur est donc pas applicable, le législateur belge, lorsqu'il a établi, par la loi dite „Franchimont“, le droit pour la partie civile de demander l'accès au dossier de l'instruction, a introduit la disposition précitée qui sanctionne tant les parties civiles que les inculpés qui feraient „mauvais usage“ des informations recueillies de ce dossier.

La peine proposée est celle prévue à l'article 458 du code pénal qui incrimine la violation du secret professionnel.

Article 45

Les modifications de l'article 13 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté qui sont proposées ici tendent, en combinaison avec l'article 100 (6) du code pénal, à garantir le respect des intérêts de la victime dans le cadre de la politique d'exécution des peines.

Désormais il est indiqué clairement à cet article que, pour l'application des modalités prévues par la même loi, il doit être tenu compte non seulement de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive, mais également de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

Article 46

Cette disposition prévoit, au cas où les intérêts du mineur risquent d'être compromis, par exemple lorsque l'un de ses représentants légaux est impliqué dans l'infraction volontaire portée contre le mineur sans que la protection des intérêts du mineur ne puisse être assurée de manière suffisante par l'autre représentant légal, qu'un administrateur ad hoc est désigné qui prendra soin des intérêts du mineur dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction. Cet administrateur ad hoc devra être choisi parmi les avocats à la Cour des Barreaux luxembourgeois.

Article 47

Cet article vise à apporter certaines modifications à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse pour accroître le cercle des bénéficiaires potentiels des dispositions de la loi, faciliter la preuve du préjudice subi par la victime et étendre les compétences de la commission chargée d'instruire les demandes en indemnisation présentées sur base de cette même loi.

(1) Ainsi, l'article 1er, dans sa rédaction nouvelle proposée, fait abstraction de l'exigence de la réciprocité pour l'indemnisation des personnes victimes d'une infraction violente au Grand-Duché qui, au moment de l'infraction, se trouvaient en situation régulière sur le territoire luxembourgeois. D'une part, la détermination de la réponse à la question de savoir si l'Etat dont ressort la victime offre des garanties de réciprocité peut s'avérer longue et difficile. Par ailleurs, le refus du bénéfice d'indemnisation par l'Etat luxembourgeois opposé à une personne qui a pu subir un important dommage suite à l'infraction dont elle a été la victime sur le territoire luxembourgeois au seul motif de l'absence de réciprocité est susceptible d'être critiqué. De fait, le maintien de l'ordre et de la sécurité sur son territoire est l'affaire de chaque Etat pris individuellement et les mesures adoptées à ces fins sont très diverses suivant le mode de vie et les traditions des sociétés considérées. Le Luxembourg ayant choisi la voie d'une indemnisation potentielle des victimes par l'Etat, ne devrait pas les mettre à un niveau de protection distinct suivant leur origine.

Ni la loi belge modifiée du 1er août 1985 portant des mesures fiscales ou autres qui traite de l'indemnisation des victimes d'infractions violentes par l'Etat, ni l'article 706-3 du code de procédure pénale français ne prévoient d'ailleurs une telle condition de réciprocité.

L'article 1er de la loi modifiée de 1984 est encore complété en ce sens que, pour certaines infractions particulières, la victime est dispensée d'apporter la preuve d'une atteinte à son intégrité physique ou mentale. En effet, eu égard à la nature de ces infractions énumérées limitativement, il peut être présumé qu'une telle atteinte a eu lieu dans le chef de la victime. Les infractions en question sont celles prévues aux articles 372 (attentat à la pudeur sans violence ni menaces mais sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de moins de seize ans accomplis), 373 (attentat à la pudeur avec violence ou menaces ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance), 375 et 376 (viol) du code pénal. Cette modification est inspirée de l'article 706-3 du code de procédure pénale français.

Dorénavant, selon le texte proposé, le créneau des différents préjudices susceptibles d'être indemnisés par l'Etat est élargi et couvre également, comme le prévoit d'ailleurs la loi belge, des dépenses exceptionnelles, la perte d'une année de scolarité, un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques.

(2) A l'article 2 il est précisé que c'est le magistrat membre de la commission chargée d'instruire la demande en indemnisation qui préside la commission.

(3) A l'article 3 plusieurs modifications sont envisagées.

En premier lieu, il est proposé que le délai de forclusion prévu pour l'introduction de la demande d'indemnisation sur base de la loi modifiée de 1984 soit relevé à deux ans. De plus, étant donné que la victime d'une infraction doit, par priorité, essayer de se faire dédommager par l'auteur, mais que, d'une part, la victime doit attendre de pouvoir produire une décision judiciaire définitive sur ses intérêts civils avant de pouvoir réclamer le paiement de sa créance, que cette décision intervient cependant parfois bien après la décision statuant définitivement sur l'action publique, et que, d'autre part, ce n'est parfois qu'au moment où la victime essaye de récupérer son dû qu'elle est amenée à constater que l'auteur n'a pas les moyens suffisants pour permettre une indemnisation effective et suffisante, il est proposé, au cas

où une telle décision intervient au civil, de ne faire courir le délai de deux ans qu'à partir du moment où la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Enfin, afin de mieux garantir la protection de l'intérêt des mineurs, il est encore proposé, dans le cas où le mineur est la victime d'un crime ou de certains délits graves, de retarder le cours du délai de forclusion jusqu'au jour où la il aura atteint l'âge de sa majorité.

En second lieu, le présent projet tend à introduire la possibilité pour la victime de demander une indemnité complémentaire à l'Etat si, ayant bénéficié d'une décision favorable du Ministre de la Justice sur base de laquelle elle a touché un certain montant à titre d'indemnité principale, le préjudice de la victime subi du fait de l'infraction s'est nettement aggravé.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où la victime a touché le montant qui lui a été alloué comme indemnité principale.

Etant donné les facilités que le présent texte se propose d'offrir aux victimes pour l'introduction de leur demande en indemnisation par l'Etat, il est encore proposé de supprimer toute possibilité pour le Ministre de la Justice de relever le requérant du délai de forclusion encouru.

(4) L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est également modifié. En effet, il s'est avéré que, dans un nombre important de demandes d'indemnisation, la commission chargée de leur instruction exige que le requérant produise un rapport dressé par un expert pour déterminer et chiffrer le dommage accru à la victime. Afin de mieux pouvoir garantir l'objectivité d'un tel rapport, il est proposé de conférer à la commission le pouvoir de charger elle-même un expert, en faisant passer les coûts afférents sur le poste budgétaire des frais de Justice.

Ceci aura aussi pour avantage de réduire le nombre des provisions que le Ministre de la Justice est amené à accorder à la victime afin de lui permettre de faire procéder elle-même à l'expertise des préjudices qu'elle a subis. L'expérience prouve en effet que, dans de nombreux cas, l'expertise n'intervient qu'après un long délai ce qui peut s'expliquer soit par les lenteurs de l'expert, soit par les lenteurs de la victime ou de son conseil de charger un expert. Dans certains cas, aucun rapport d'expertise n'est produit par la victime en dépit de la provision versée par l'Etat.

(5) A l'article 13, des modifications sont prévues pour permettre à l'Etat de réclamer également contre la personne responsable du préjudice causé à la victime, le remboursement des frais de l'expertise visée à l'article 9 dans sa rédaction nouvelle.

Désormais, c'est l'administration de l'enregistrement et des domaines qui est chargée de récupérer sur les biens de cette personne les sommes dépensées par l'Etat pour verser une indemnité à la victime et pour procéder, le cas échéant, à une expertise.

L'ordre de répartition des montants récupérés sur la personne responsable du préjudice de la victime est par ailleurs modifié. Dorénavant, la victime passera encore après les organismes de sécurité sociale mais avant l'Etat.

(6) Enfin, il est proposé de compléter l'article 14 de la loi afin que la juridiction qui prononce une condamnation au bénéfice de la partie civile informe celle-ci de sa possibilité d'obtenir une indemnisation par l'Etat en cas de carence de la personne condamnée.

Article 48

Le texte de cette disposition a été inséré afin de tenir compte d'une motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 16 mai 2002 qui demande notamment à prévoir dans la législation nationale la possibilité pour les victimes de la traite d'êtres humains disposées à témoigner en justice contre leurs exploités, de recevoir une autorisation de séjour.